

Décision n° 2020-1025
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 22 septembre 2020
autorisant le Département de l'Isère à utiliser des fréquences de la bande
3,4 - 3,6 GHz dans le département de l'Isère

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande du Département de l'Isère, reçu le 15 mai 2020, complété par des courriers électroniques en date du 21 juillet 2020, du 25 août 2020 et du 16 septembre 2020, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département de l'Isère ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2020 du syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain autorisant le département de l'Isère à solliciter l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur une localisation géographique de site radio dans le département de l'Ain ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2020 du syndicat mixte Ardèche Drôme numérique autorisant le département de l'Isère à solliciter l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur une localisation géographique de site radio dans le département de l'Ardèche ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2020,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081 susvisée.

2 Demande du département de l'Isère

Par un courrier électronique reçu le 15 mai 2020, complété par des courriers électroniques en date du 21 juillet 2020, du 25 août 2020 et du 16 septembre 2020, le Département de l'Isère a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz sur 297 communes du département, 13 sites radio situés dans le département de l'Isère hors du périmètre des communes ciblées et 2 sites radio situés respectivement dans les départements de l'Ain et de l'Ardèche, jusqu'au 24 juillet 2026.

La liste détaillée des communes et des localisations géographiques des sites radio susmentionnés figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 18 mai 2020 la fiche de synthèse fournie par le Département

de l'Isère et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du Département de l'Isère dans le département de l'Isère.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que :

- le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences dans la mesure où toutes les communes du périmètre de l'autorisation ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit à court ou moyen terme ;
- le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Par ailleurs, les collectivités locales compétentes en matière de communications électroniques sur les départements de l'Ain et de l'Ardèche, à savoir le Syndicat Intercommunal d'Energie et de communication de l'Ain et le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ont donné leur accord par courrier, respectivement en date du 17 juillet 2020 et du 30 juin 2020, à la demande concernant les sites radio nécessitant, pour des raisons d'ingénierie, d'être situés sur les départements voisins bien que couvrant des communes de l'Isère. Les fréquences concernées sont disponibles dans ces deux départements et elles ne font pas l'objet d'une demande d'attribution.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise le Département de l'Isère à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3410 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 24 juillet 2026 dans le département de l'Isère et les deux sites radio situés respectivement dans les départements de l'Ain et l'Ardèche mentionnés à l'annexe 2 de la présente décision.

Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Les conditions de renouvellement prendront en compte la disponibilité d'alternatives au réseau THD radio du Département de l'Isère sur le périmètre de l'autorisation.

À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées par la suite pour le déploiement de la 5G mobile.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le Département de l'Isère en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

- Article 1.** Le Département de l'Isère, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 223 800 0125, est autorisé à utiliser la bande 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au département de l'Isère et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2020-1025
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes et sites du département de l'Isère et aux sites radio des départements de l'Ain et de l'Ardèche listés à l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans le périmètre de la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* au aux échéances suivantes :

- 1^{er} mars 2021 ;
- 1^{er} mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après « le CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2020-xxxx
Liste des communes et des sites des départements de l'Isère, de l'Ain et de l'Ardèche sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

1 Communes

Code Insee	Commune
38001	LES ABRETS EN DAUPHINE
38003	AGNIN
38004	L'ALBENC
38006	ALLEVARD
38008	AMBEL
38009	ANJOU
38010	ANNOISIN-CHATELANS
38012	AOSTE
38013	APPRIEU
38015	ARTAS
38017	ASSIEU
38020	AURIS
38022	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN
38023	AVIGNONET
38026	LA BALME-LES-GROTTES
38027	BARRAUX
38029	LA BATIE-MONTGASCON
38030	BEAUCROISSANT
38031	BEAUFIN
38032	BEAUFORT
38034	BEAUREPAIRE
38035	BEAUVOIR-DE-MARC
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU
38038	BELMONT
38041	BESSINS
38042	BEVENAIS
38044	BIOL
38045	BIVIERS
38048	BONNEFAMILLE
38049	BOSSIEU
38051	BOUGE-CHAMBALUD
38052	LE BOURG-D'OISANS
38056	BRESSIEUX

Code Insee	Commune
38060	BRION
38061	LA BUISSE
38062	LA BUISSIERE
38064	CESSIEU
38065	CHABONS
38066	CHALONS
38067	CHAMAGNIEU
38074	CHANTESE
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD
38081	CHARANTONNAY
38082	CHARAVINES
38083	CHARETTE
38084	CHARNECLES
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX
38086	CHASSELAY
38089	CHASSIGNIEU
38091	CHATEAUVILAIN
38093	CHATENAY
38095	CHATTE
38097	CHAVANOZ
38098	CHELIEU
38099	CHEVRIERES
38100	LE CHEYLAS
38102	CHEZENEUVE
38104	CHIMILIN
38105	CHIRENS
38106	CHOLONGE
38109	CHOZEAU
38113	CLELLES
38114	CLONAS-SUR-VAREZE
38115	SAINT-MARTIN-DE-CLUZE
38118	COLOMBE
38120	LA COMBE-DE-LANCEY

Code Insee	Commune
38124	CORBELIN
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES
38128	CORPS
38129	CORRENCON-EN-VERCORS
38130	LA COTE-SAINT-ANDRE
38132	LES COTES-DE-CORPS
38136	CRACHIER
38137	CRAS
38138	CREMIEU
38139	CREYS-MEPIEU
38140	CROLLES
38141	CULIN
38144	DIEMOZ
38146	DIZIMIEU
38147	DOISSIN
38148	DOLOMIEU
38149	DOMARIN
38152	ECLOSE-BADINIERES
38153	ENGINS
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS
38156	LES EPARRES
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR
38163	LE HAUT-BREDA
38166	LA FLACHERIE
38172	FOUR
38174	LA FRETTE
38182	LE GRAND-LEMPES
38183	GRANIEU
38186	GRESSE-EN-VERCORS
38190	HIERES-SUR-AMBY
38191	HUEZ
38192	HURTIERES
38194	IZEAUX
38205	LANS-EN-VERCORS
38208	LAVARS

Code Insee	Commune
38209	LENTIOL
38210	LEYRIEU
38214	LUMBIN
38217	MARCIEU
38219	MARCOLLIN
38223	MAUBEC
38224	MAYRES-SAVEL
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
38226	MENS
38232	MEYSSIES
38236	MIRIBEL-LES-ECHELLES
38239	MOIRANS
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON
38241	MONESTIER-D'AMBEL
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT
38244	MONSTEROUX-MILIEU
38245	MONTAGNE
38246	MONTAGNIEU
38247	MONTALIEU-VERCIEU
38248	MONTAUD
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
38250	MONTCARRA
38256	MONTFERRAT
38259	MONTSEVEROUX
38260	MORAS
38261	MORESTEL
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN
38268	LE MOUTARET
38269	LA MURE
38272	MURINAIS
38273	NANTES-EN-RATIER
38275	SERRE-NERPOL
38276	NIVOLAS-VERMELLE
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX
38282	OPTEVOZ
38283	ORIS-EN-RATTIER
38284	ORNACIEUX-BALBINS
38286	OULLES
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS
38291	PAJAY
38292	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
38294	PANOSSAS

Code Insee	Commune
38295	PARMILIEU
38297	ARANDON-PASSINS
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
38299	PELLAFOL
38301	PERCY
38303	LA PIERRE
38304	PIERRE-CHATEL
38307	PISIEU
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
38313	PONSONNAS
38314	PONTCHARRA
38315	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
38316	PONT-DE-CHERUY
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU
38323	PRESSINS
38324	PRIMARETTE
38329	QUET-EN-BEAUMONT
38330	QUINCIEU
38334	REVEL
38335	REVEL-TOURDAN
38337	RIVES
38338	LA RIVIERE
38339	ROCHE
38341	ROCHETOIRIN
38343	ROMAGNIEU
38344	ROUSSILLON
38348	RUY
38349	SABLONS
38350	SAINTE-AGNES
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
38357	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
38359	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
38360	SAINT-APPOLINARD
38361	SAINT-AREY
38362	SAINT-AUPRE
38363	SAINT-BARTHELEMY
38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
38369	SAINTE-BLANDINE
38370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
38372	SAINT-BUEIL
38374	SAINT-CHEF

Code Insee	Commune
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
38377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
38381	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
38383	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
38384	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
38386	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
38387	SAINT-GEOIRS
38389	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
38390	SAINT-GERVAIS
38395	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
38396	SAINT-HONORE
38397	SAINT-ISMIER
38398	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
38399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
38400	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
38408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
38410	SAINT-LATTIER
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
38414	SAINTE-LUCE
38416	SAINT-MARCELLIN
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
38420	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE
38425	SAINT-AURICE-L'EXIL
38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND
38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
38434	SAINT-ONDRAS
38437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
38440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ

Code Insee	Commune	Code Insee	Commune	Code Insee	Commune
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	38520	VALENCOGNE
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	38489	SIEVOZ	38521	LA VALETTE
38453	SAINT-ROMANS	38490	SILLANS	38523	VARACIEUX
38454	SAINT-SAUVEUR	38492	SINARD	38526	VATILIEU
38455	SAINT-SAVIN	38494	SOLEYMIEU	38535	VERNAS
38456	CHATEL-EN-TRIEVES	38496	SONNAY	38536	VERNIOZ
38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	38497	SOUSVILLE	38538	LE VERSOUD
38458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	38498	SUCCIEU	38543	VEZERONCE-CURTIN
38460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	38499	SUSVILLE	38546	VIGNIEU
38462	SAINT-THEOFFREY	38501	TENCIN	38547	VILLARD-BONNOT
38463	SAINT-VERAND	38503	LA TERRASSE	38548	VILLARD-DE-LANS
38464	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	38504	THEYS	38549	VILLARD-NOTRE-DAME
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	38505	THODURE	38551	VILLARD-REYMOND
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	38554	VILLEMORIEU
38467	SALAGNON	38508	TORCHEFELON	38555	VILLENEUVE-DE-MARC
38468	SALAISE-SUR-SANNE	38509	LA TOUR-DU-PIN	38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38469	LA SALETTE-FALLAUAUX	38511	LE TOUVET	38557	VILLETTE-D'ANTHON
38476	SAVAS-MEPIN	38512	TRAMOLE	38559	VINAY
38479	PORTE-DES-BONNEVAUX	38513	TREFFORT	38560	VAL-DE-VIRIEU
38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR	38514	TREMINIS	38561	VIRIVILLE
38483	SERMERIEU	38517	TULLINS	38565	VOREPPE
		38519	VALENCIN	38567	CHAMROUSSE

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département de l'Isère

2 Sites dans le département de l'Isère

Désignation du site	Latitude	Longitude
Allemond-LeClot-PtBeton	45,132505	6,028688
ChonasLamballan-CE	45,46556	4,80222
Grenay-CE	45,66528	5,07583
Jarcieu-LesBlaches-PtBeton	45,331765	4,959921
Lalley-TDF	44,75361	5,6975
Marnans-GrosJean-Pyl	45,2986	5,23916
Merlas-Pyl	45,42917	5,62306
MontDeLans-LesClochettes-PtBeton	45,03039	6,10972

Montrevel-Pyl	45,488534	5,411879
MontSaintMartin-Rivoire-Pyl	45,26993	5,66797
Presles-Guinardiere-Pyl	45,10515	5,3705
Serpaize-CE	45,56028	4,94694
StJulienDeRaz-TDF	45,36417	5,65028

Tableau 2 : Liste des sites du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département de l'Isère

3 Sites dans les départements de l'Ain et de l'Ardèche

Désignation du site	Latitude	Longitude
Charnas-Guillaudons-PylTDF	45,34085	4,75273
Souclin-Fay-Pyl	45,88084	5,40994

Tableau 3 : Liste des sites du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans les départements de l'Ain et de l'Ardèche